

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE
DE
HAM-SOUS-VARSBERG

57880



Tél. 03 87 29 86 90
Fax 03 87 29 86 94

**Arrêté n°37-2021 en date du 29 avril 2021
portant réglementation de la circulation en
forêt.**

Le maire de la commune de Ham-sous-Varsberg,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Vu le code de l'environnement

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant que la circulation des véhicules en forêt est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans la forêt de Ham-sous-Varsberg,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente dans la forêt de Ham-sous-Varsberg.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite en forêt de la parcelle 149 section 7 à la parcelle 3 section 6 selon les signalisations en place.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 4 : L'interdiction d'accès dans la forêt prévus à l'article 2 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 10 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Le lieutenant de la brigade de gendarmerie de Creutzwald, et l'agent territorial de l'ONF seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

Article 8 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le lieutenant de la brigade de gendarmerie de Creutzwald ;
- Madame l'agent territoriale de l'ONF.

Fait à Ham-sous-Varsberg, le 29 avril 2021.
Le Maire, Edmond BETTINGER

